CE QUE L'ON PEUT VOUS DEMANDER :

- apports de pièces complémentaires au dépôt de plainte ou à la déclaration : certificats médicaux divers, factures, témoignages, etc.

- orientation vers une unité médico-judiciaire afin de faire un bilan des blessures (physiques, morales, etc.) et de le joindre à la procédure

QUE DEVIENT VOTRE PLAINTE ?

L'AUTEUR SERA ENTENDU PAR LA POLICE OU LA GENDARMERIE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE.

↓

À L'ISSUE, LES SUITES SERONT DÉCIDÉES PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

↓

DANS TOUS LES CAS, IL VOUS INFORMERA DES SUITES DONNÉES.

Conception graphique : SICoP

COMMENT VOUS PROTÉGER ?

- attribution d'un dispositif **TÉLÉPHONE GRAVE DANGER OU BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT** : il est attribué par la Justice et permet d'alerter les forces de l'ordre en cas de menace par votre partenaire ou ex-partenaire

- délivrance possible d'une **ORDONNANCE DE PROTECTION**, par la Justice, qui peut interdire à votre conjoint ou ex-conjoint de vous approcher, lui interdire de détenir des armes, vous attribuer le logement, vous confier si nécessaire la garde des enfants, etc.

Cette mesure peut être demandée en dehors de toute plainte, avant ou après séparation.

Renseignement sur :
service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42412

- pour les victimes de nationalité étrangère, la délivrance et le renouvellement du titre de séjour seront gratuits

- afin de ne pas révéler votre adresse à l'auteur, vous pouvez déclarer une autre adresse :
  - celle de l'unité de police ou de gendarmerie
  - celle de votre avocat ou d'une association d'aide aux victimes.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

PORTAIL EN LIGNE DISPONIBLE 24 H / 24 7 J / 7

UNE VIOLENCE CONJUGALE PEUT ÊTRE :

PHYSIQUE
(coups, blessures…)

PSYCHOLOGIQUE
(humiliation, harcèlement…)

SEXUELLE
(rapports sexuels non consentis…)

ÉCONOMIQUE / ADMINISTRATIVE
(confiscation argent, papiers d'identité)

EN CAS D'URGENCE METTEZ-VOUS À L'ABRI,

APPELEZ LE

17 POLICE / GENDARMERIE	**112** DEPUIS UN PORTABLE
18 SAPEURS-POMPIERS	**15** URGENCES MÉDICALES

OU COMPOSEZ LE

114
POUR LES PERSONNES SOURDES MALENTENDANTES ET MUETTES

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

1

DÉPOSER PLAINTE 7J/7 24H/24 :
les policiers ou gendarmes ouvrent une enquête

Le Procureur de la République sera informé de la situation et appréciera les suites à donner.

2

CONTACTER LA PLATEFORME NUMÉRIQUE DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES AUX PERSONNES ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES (PNAV), 7j/7 24H/24 accessible via le site

SERVICE-PUBLIC.FR
et l'adresse
ARRETONSLESVIOLENCES.GOUV.FR
depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.
Accès gratuit et sans obligation de déclarer son identité.

3

3 9 19
3919
ARRÊTONS LES VIOLENCES

Appel gratuit et anonyme
7J/7 24H/24

QUELLES AIDES ?

Retrouver les contacts utiles les plus proches de chez vous (dispositifs d'accompagnement en commissariat et associations locales d'aides aux victimes) en scannant ce QR-code :

L'HÉBERGEMENT D'URGENCE :

le **115** pour une mise à l'abri avec vos enfants en cas d'urgence

UN ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE :

- possibilité de vous faire remettre une copie du certificat d'examen médical constatant les violences dont vous avez été victimes
- possibilité de vous faire représenter par un avocat (annuaire sur cnb.avocat.fr)
- prise en charge par l'État des frais de justice (avocat, notaire, huissier, etc.), en fonction des revenus (aide juridictionnelle) Renseignement sur justice.gouv.fr